

~~7. Au plus tard 72 jours après l'adjudication d'un marché, une entité devra faire paraître, dans la publication appropriée figurant à l'annexe 1010.1, un avis contenant les renseignements suivants :~~

- ~~a) la nature et la quantité des produits ou des services qui auront fait l'objet de l'adjudication;~~
- ~~b) le nom et l'adresse de l'entité qui aura adjudgé le marché;~~
- ~~c) la date de l'adjudication;~~
- ~~d) le nom et l'adresse de chacun des adjudicataires;~~
- ~~e) la valeur du marché, ou la soumission la plus élevée et la soumission la plus basse prises en considération dans l'adjudication du marché;~~
- ~~f) la procédure d'appel d'offres utilisée.~~

~~8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, une entité pourra décider de ne pas divulguer certains renseignements relatifs à l'adjudication, si la communication de ces renseignements~~

- ~~a) ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public,~~
- ~~b) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne donnée, ou~~
- ~~c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.~~

Article 1016 : Procédures d'appel d'offres limitées

1. Une entité d'une Partie pourra, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au paragraphe 2, utiliser des procédures d'appel d'offres limitées et déroger ainsi aux articles 1008 à 1015, à condition que ces procédures limitées ne soient pas utilisées dans le dessein de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs des autres Parties ou de protection des fournisseurs nationaux.